



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE NORD
COMMUNE DE VOOK (VOH)

DELIBERATION N°41/2026 DU 07 SEPTEMBRE 2026 PORTANT MESURE
D'AIDE AU TITRE DE SECOURS D'URGENCE.

Le Conseil municipal,

VU, la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU, la loi organique n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU, le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU, la délibération municipale n°13/2026 portant approbation du budget primitif 2026 du budget principal,

VU, l'avis favorable des commissions santé-social des 09 et 16 juin 2026,

VU, l'avis favorable des commissions des finances des 03 et 04 septembre 2026,

Après délibération,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Est actée la mise en place d'une aide au titre de secours d'urgence, d'un montant de 750 000 FCFP au profit des personnes dont la liste figure en annexe.

Article 2 : Chaque personne figurant dans la liste annexée bénéficiera d'une aide à l'achat de produits de "première nécessité", de produits pharmaceutiques, de fournitures et vêtements scolaires, gaz et carburant, dans la limite d'un montant de 15 000 FCFP à faire valoir auprès des commerçants suivants :

- SARL Le KATEPAÏ,
- SARL PRIMAG VOH,
- MULTISERVICES VOH,
- SARL Pharmacie de Voh,
- WEDJAP ALIMENTATION,
- SARL Le Niaouli,
- VOH SERVICES SARL.

- Article 3 :** Les règlements seront effectués par la commune directement auprès des commerçants listés à l'article 2, dans la limite des montants alloués à l'article 1 et dans la limite des montants justifiés auprès de chacun d'eux. Aucun versement en numéraire ne sera effectué sur les comptes des bénéficiaires.
- Article 4 :** Le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de l'aide prévue par la présente délibération.
- Article 5 :** Les dispositions de la présente délibération s'appliquent dès le rendu exécutoire jusqu'au 31 octobre 2026.
- Article 6 :** La dépense est imputable sur le budget de la commune de Voh au chapitre 67.
- Article 7 :** Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.Telerecours.fr.
- Article 8 :** Le Maire et le Trésorier de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et transmise au Commissaire Déléguée de la République pour la Province Nord.

Le Maire : Joël BOATATE-KOLEKOLE. La secrétaire de séance : Brigitte DJOUATE.

4



Brigitte Djouate